## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1378 DE LA COMMISSION

#### du 19 août 2021

établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (¹), et notamment son article 45, paragraphe 4, et son article 46, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/848, un produit peut être importé d'un pays tiers pour être mis sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique ou en tant que produit en conversion si des opérateurs et groupes d'opérateurs, y compris des exportateurs du pays tiers concerné, ont été soumis aux contrôles d'autorités de contrôle ou d'organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46 dudit règlement, et si ces autorités ou organismes ont délivré à tous ces opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs un certificat attestant qu'ils respectent le règlement (UE) 2018/848.
- (2) Afin de donner effet à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/848, il convient de préciser le contenu du certificat prévu par ladite disposition, ainsi que les moyens techniques de délivrance de ce dernier.
- (3) En outre, aux fins de l'article 45, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/848, il y a lieu de dresser dans le présent règlement la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus qui sont compétents pour effectuer lesdits contrôles et délivrer ledit certificat dans les pays tiers.
- (4) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il importe que le présent règlement s'applique à partir de la date d'application du règlement (UE) 2018/848.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

#### Certificat destiné aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs des pays tiers

Les autorités et organismes de contrôle qui ont été reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 délivrent aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui ont fait l'objet des contrôles visés à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), dudit règlement un certificat attestant que ces opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs respectent le règlement (UE) 2018/848 (le «certificat»).

#### Le certificat doit:

- a) être délivré sous forme électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement, au moyen du système informatique vétérinaire intégré (Trade Control and Expert System, TRACES) défini à l'article 2, point 36), du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission (²);
- b) permettre de déterminer:
  - i) l'opérateur, le groupe d'opérateurs ou l'exportateur couvert par le certificat, notamment la liste des membres d'un groupe d'opérateurs;
  - ii) la catégorie des produits couverts par le certificat, selon le classement prévu à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848; ainsi que
  - iii) la période de validité du certificat;
- c) certifier que l'activité de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de l'exportateur est conforme aux dispositions du règlement (UE) 2018/848; et
- d) être actualisé à chaque fois que les données qu'il contient sont modifiées.

#### Article 2

#### Liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus

- 1. La liste des autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 figure à l'annexe II du présent règlement. Cette liste contient les informations suivantes pour chaque autorité ou organisme de contrôle reconnus:
- a) les noms, adresses et numéros de code de l'autorité ou organisme de contrôle;
- b) les catégories de produits, telles qu'elles sont définies à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848, pour chaque pays tiers;
- c) les pays tiers d'où sont originaires les catégories de produits, pour autant que ces pays tiers ne soient pas déjà couverts pour la catégorie de produits ou le produit concernés par un accord commercial relatif aux produits biologiques conformément à l'article 47 du règlement (UE) 2018/848 ou par une reconnaissance d'équivalence conformément à l'article 48 dudit règlement;
- d) la durée de la reconnaissance; et
- e) les éventuelles exceptions à la reconnaissance.
- 2. Des informations détaillées concernant l'adresse postale, l'adresse du site internet et le point de contact électronique de l'autorité ou organisme de contrôle, ainsi que le nom de l'organisme d'accréditation accordant l'accréditation conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2018/848, sont accessibles au public sur le site web de la Commission consacré à l'agriculture biologique.

#### Article 3

#### Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2022.

<sup>(</sup>²) Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2021.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

#### ANNEXE I

#### MODÈLE DE CERTIFICAT

# CERTIFICAT DESTINÉ AUX OPÉRATEURS, GROUPES D'OPÉRATEURS ET EXPORTATEURS DE PAYS TIERS EN VUE DE L'IMPORTATION DANS L'UNION EUROPÉENNE DE PRODUITS EN TANT QUE PRODUITS BIOLOGIQUES OU EN TANT QUE PRODUITS EN CONVERSION

## Partie I: Éléments obligatoires

1. Numér	o du document	<ul> <li>2. (cocher la case appropriée)</li> <li>Opérateur</li> <li>Groupe d'opérateurs – voir point 10</li> <li>Exportateur</li> </ul>		
3. Nom l'expor	et adresse de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de tateur:	4. Nom, adresse et numéro de code de l'au torité ou organisme de contrôle dont de pend l'opérateur, le groupe d'opérateur ou l'exportateur:		
5. Activit	é(s) de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de l'exportateur (coc	cher la/les cases appropriées)		
• Pro	duction			
• Pré	paration			
• Dis	tribution			
• Sto	ckage			
• Imp	portation			
	portation			
	rie(s) de produits visée(s) à l'article 35, paragraphe 7, du règlemer l (¹) et méthodes de production (cocher la ou les cases appropriées			
	ux et produits végétaux non transformés, y compris les semences de de production:  production biologique, sauf durant la période de conversion production durant la période de conversion production biologique avec une production non biologique	n		
	ux et produits animaux non transformés de de production:  production biologique, sauf durant la période de conversion  production durant la période de conversion  production biologique avec une production non biologique			
	et produits de l'aquaculture non transformés de de production:  production biologique, sauf durant la période de conversion  production durant la période de conversion  production biologique avec une production non biologique			

<sup>(</sup>¹) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

FR

		icoles transformés, y compris les prod production: production de produits biologiques production de produits en conversio production biologique avec une prod	on		humaine	
		ur animaux production: production de produits biologiques production de produits en conversic production biologique avec une pro	on duction no	n biologique		
f) V		production: production de produits biologiques production de produits en conversio production biologique avec une prod		n biologique		
		uits énumérés à l'annexe I du règlemen production: production de produits biologiques production de produits en conversio production biologique avec une prod	on		r les catégories précitées	
Non (CEE	ı du produi	les produits: t et/ou code de la nomenclature comb 37 du Conseil (²), pour les produits rele			☐ Biologique ☐ En conversion	
que		ment est délivré conformément au rèç le groupe d'opérateurs ou l'exportatet				
Non	Date, lieu 1 et signatur rôle de déli	re au nom de l'autorité/organisme de vrance:		icat valable à compter du[i er la date]	nsérer la date] au	
10.	Liste des m	embres du groupe d'opérateurs au ser	ns de l'artic	le 36 du règlement (UE) 2018/848		
	Nom du membre			Adresse ou autre forme d'identification du membre		

<sup>(</sup>²) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).
(³) Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques dans l'Union et fixant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24).

# Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

Un ou plusieurs éléments à compléter si l'autorité ou organisme de contrôle qui délivre le certificat à l'opérateur, au groupe d'opérateurs ou à l'exportateur le décide conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1378

Nom du produit et/ou code NC prévu pa règlement (CEE) nº 2658/87, pour les produits relevant du champ d'application règlement (UE) 2018/848	ment (CEE) n° 2658/87, pour les ☐ Biologique ☐ En conversion		Quantité estimée en kilogrammes, en litre ou, le cas échéant, en nombre d'unités		
Informations sur le terrain					
Nom du produit	☐ Biologique ☐ En conversion ☐ Non biologiqu	e	Superficie en hectares		
Liste des locaux ou des unités où l'ac Adresse ou géolocalis:		<u> </u>	'activité ou des activités visées au point 5 de		
Liste des locaux ou des unités où l'ac Adresse ou géolocalis		<u> </u>	roupe d'opérateurs 'activité ou des activités visées au point 5 de partie I		
		<u> </u>	'activité ou des activités visées au point 5 de		
Adresse ou géolocalis	ation	Description de l	'activité ou des activités visées au point 5 de		

5.

6.

7.

8.

Informations relatives à l'activité ou aux activités exercées p	par le tiers sous-traitant
Description de l'activité ou des activités visées au point 5 de la partie I	☐ L'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable ☐ Le tiers sous-traitant est responsable
_	
Liste des sous-traitants exerçant une ou plusieurs activités ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui contransféré cette responsabilité au sous-traitant	pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, dont l'opérateur cerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas
Nom et adresse	Description de l'activité ou des activités visées au point 5 de la partie I
Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôl règlement (UE) 2018/848	e conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), du
a) nom de l'organisme d'accréditation;	
b) hyperlien vers le certificat d'accréditation.	
Autres informations	

#### ANNEXE II

# Liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/848

Aux fins de la présente annexe, les catégories de produits sont désignées par les codes suivants:

- A: les végétaux et les produits végétaux non transformés, y compris les semences et les autres matériels de reproduction des végétaux;
- B: les animaux et les produits animaux non transformés;
- C: les algues et les produits de l'aquaculture non transformés;
- D: les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine;
- E: les aliments pour animaux;
- F: le vin;
- G: les autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou les produits non couverts par les catégories précitées

Les informations concernant l'adresse postale, l'adresse du site internet et le point de contact électronique de l'autorité ou organisme de contrôle, ainsi que le nom de l'organisme d'accréditation accordant l'accréditation sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à l'agriculture biologique.

Nom de l'autorité/organisme de contrôle:

1) Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits						
XX-BIO-XXX		A	В	C	D	Е	F	G

- 2) Durée de la reconnaissance;
- 3) Exceptions: